

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Oftalma Hospital Srl

Partie défenderesse: C.I.O.V. — Commissione Istituti Ospitalieri Valdesi, Regione Piemonte

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9 de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992 ⁽¹⁾, qui prévoit que les marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I B sont passés conformément aux articles 14 et 16, doit-il être interprété en ce sens que ces marchés restent en tout état de cause soumis aux principes de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services, de l'égalité de traitement et de l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité, de transparence et de non-discrimination, visés aux articles 43, 49 et 86 [CE]?
- 2) Dans l'hypothèse où la première question appellerait une réponse affirmative, l'article 27 de la directive 92/50/CEE, qui prévoit que, dans le cas d'une attribution de marché selon la procédure négociée, le nombre des candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'applique aussi aux marchés qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I B de la directive?
- 3) L'article 27 de la directive 92/50/CEE, qui prévoit que, dans le cas d'une attribution de marché selon la procédure négociée, le nombre des candidats admis à négocier ne peut être inférieur à trois, à condition qu'il y ait un nombre suffisant de candidats appropriés, fait-il obstacle à l'application d'une réglementation nationale qui, concernant les marchés publics qui ont été passés à une date antérieure à l'adoption de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004 ⁽²⁾, et qui ont pour objet des services figurant à l'annexe I B de la directive 92/50/CEE, ne garantit pas l'ouverture à la concurrence en cas d'application de la procédure négociée?

⁽¹⁾ Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 9 février 2017 — IR/JQ

(Affaire C-68/17)

(2017/C 144/34)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IR

Partie défenderesse: JQ

Questions préjudicielles

1. L'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2000/78/CE ⁽¹⁾ du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après la «directive 2000/78/CE») doit-il être interprété en ce sens que l'église peut, pour une organisation telle que la défenderesse dans le présent litige, décider de manière contraignante qu'il convient de distinguer, en ce qui concerne l'exigence d'une attitude de loyauté et de bonne foi pesant sur un employé exerçant des fonctions d'encadrement, entre les employés de même confession et ceux d'une autre confession ou sans confession?

2. En cas de réponse négative à la première question:

- a) Une disposition de droit national, telle qu'en l'espèce l'article 9, paragraphe 2, du Allgemeines Gleichbehandlungsgesetz (loi générale sur l'égalité de traitement), qui justifie, conformément à la conscience ecclésiologique de l'église concernée, une telle différence de traitement fondée sur l'appartenance confessionnelle de l'employé, doit-elle rester inappliquée?
- b) Quelles sont les conditions qui s'appliquent conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la directive 2000/78/CE à l'exigence pesant sur les employés d'une église ou d'une autre organisation mentionnée dans cette disposition, d'une attitude de loyauté et de bonne foi eu égard à l'éthique de l'organisation?

⁽¹⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO 2000 L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel București (Roumanie) le 8 février 2017 — Gamesa Wind România SRL/Agencia Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

(Affaire C-69/17)

(2017/C 144/35)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel București

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gamesa Wind România SRL

Parties défenderesses: Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Soluționare a Contestațiilor, Agenția Națională de Administrare Fiscală — Direcția Generală de Administrare a Marilor Contribuabili

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾ (plus particulièrement les articles 213, 214 et 273) s'oppose-t-elle, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à une réglementation nationale ou à une pratique en matière fiscale selon laquelle un contribuable ne bénéficie pas du droit à déduction de la TVA exercé au moyen de plusieurs déclarations de TVA après la réactivation de son numéro d'identification à la TVA, au motif que la TVA en question correspond à des acquisitions effectuées pendant la période au cours de laquelle son numéro d'identification à la TVA était inactif?
- 2) La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (plus particulièrement les articles 213, 214 et 273) s'oppose-t-elle, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, à une réglementation nationale ou à une pratique en matière fiscale selon laquelle un contribuable ne bénéficie pas du droit à déduction de la TVA exercé au moyen de plusieurs déclarations de TVA après la réactivation de son numéro d'identification à la TVA, au motif que, même si la TVA en question est afférente à des factures émises après la réactivation de son numéro d'identification à la TVA, elle concerne des acquisitions effectuées pendant la période au cours de laquelle le numéro d'identification à la TVA était inactif?

⁽¹⁾ JO 2006 L 347, p. 1.